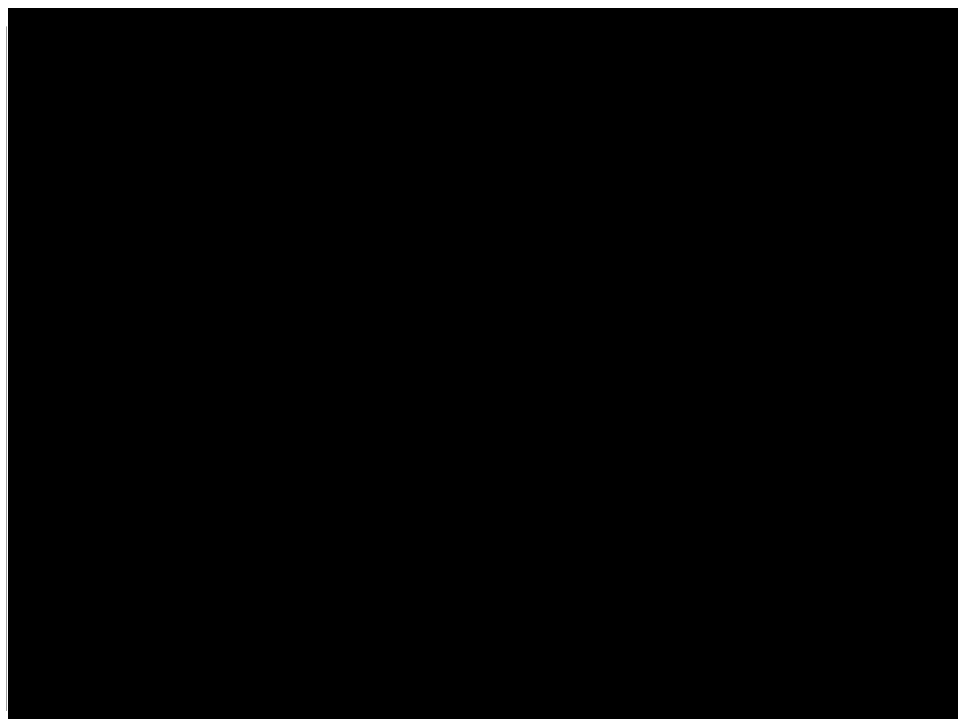


PROPOSITION DU REQUÉRANT

Le requérant propose de considérer le presbytère comme un bâtiment distinct relié par un passage piéton à un autre bâtiment, soit la [REDACTED], aux conditions suivantes :

- Le passage piéton souterrain reliant le presbytère à la [REDACTED] est conforme à l'article 3.2.3.20 du CCQ 2010;
- Le passage piéton hors-sol reliant le presbytère à la [REDACTED] satisfait aux exigences de l'article 3.2.3.19 du CCQ 2010, sauf pour la condition qui exige que le passage piéton soit de construction incombustible. En effet, la partie du passage piéton entre le presbytère et la [REDACTED] construite lors de la construction du presbytère est de construction incombustible, par contre, le vestibule construit en 2007 est combustible, voir plan du passage piéton hors-sol ci-dessous. Pour compenser la combustibilité du vestibule, des gicleurs seront installés dans le passage piéton et dans le vestibule. L'alimentation en eau de ce système de gicleurs sera conforme au paragraphe 3.2.5.12. 4) qui permet pour un système de gicleurs comportant moins de 9 gicleurs que celle-ci soit assurée par le système domestique du bâtiment, à condition que cette installation puisse répondre aux exigences de débit des gicleurs.



DÉCISION

La Régie du bâtiment accepte la demande.

Le document suivant, fourni par le requérant, fait partie intégrante de la demande :

- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

Cette décision est prise sous réserve des informations contenues dans votre demande et n'est applicable que pour celle-ci. Cette décision ne doit pas être interprétée comme une approbation du projet et elle ne dispense pas le requérant d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Veuillez agréer, Madame, nos meilleures salutations.

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]